II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord du Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 28 avril 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 50.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, demande ramenée à 42.390 tonnes par note verbale du 20 juillet 1967,

vu la décision de la Commission du 1er décembre 1966 [1] octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 21.390 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse ;

considérant que ce volume de 21.390 tonnes, représentant la quote-part de la république fédérale d'Allemagne dans le contingent tarifaire de 21.500 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T. a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (6 mois)
Consommation (apparente)	équivalente aux importations .							
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	44.403	39.003	17.609
— de la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	445	2.279	270

que les exportations sont négligeables ;

considérant, que pour les années 1964 et 1965, les importations totales de ferro-silico-manganèse durant le deuxième semestre excédaient de 38 % les mêmes importations réalisées durant le premier semestre ; que s'il n'en va pas de même au cours de l'année 1966, il paraît permis d'en rechercher la cause dans la récession économique ; qu'en tout état de cause,

---

[1] JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 41/67.

les importations totales ont atteint, en 1966, le chiffre de 41.200 tonnes environ ; que, compte tenu de la reprise espérée pour l'année 1967, les importations totales effectuées durant le deuxième semestre pourront bien encore excéder, en 1967, celles du premier semestre, d'environ 38 % ; que dans ces conditions, et eu égard aux données globales relatives aux années 1964, 1965 et 1966 il est raisonnable d'admettre l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne, d'une consommation en 1967, de 43.000 tonnes ; qu'à défaut de production en république fédérale d'Allelagne, celle-ci devra recourir intégralement à des importations de toutes provenances ; que, par ailleurs, une extrapolation des données relatives au premier semestre de 1967 conduirait à estimer les importations en provenance de la Communauté pour les produits en cause à 540 tonnes ; que ces chiffres ne sont toutefois pas représentatifs de la situation d'ensemble, puisque, déjà en 1966, le total des fournitures communautaires atteignait le niveau de 2.279 tonnes alors que le chiffre du premier semestre n'était que de 453 tonnes ; qu'en tout état de cause, les importations allemandes en provenance des autres États membres depuis 1960 ont été relativement faibles ; que cette situation et son évolution paraît bien imputable, d'une part, au fait que l'industrie allemande requiert du ferro-silico-manganèse répondant à certains critères particuliers (teneur en manganèse, en carbone et en phosphore), pour lequel les disponibilités dans la C.E.E. sont limitées, d'autre part, à une certaine irrégularité (surtout en Belgique) dans la production de ce ferro-alliage ; que, dans ces conditions et eu égard au manque partiel d'adaptation technique et commercial entre le secteur de la production et celui de la consommation dans la Communauté, il est permis de penser que les disponibilités communautaires exportables en 1967, telles qu'elles ont été évaluées par les États membres producteurs, soit entre 20.000 et 25.000 tonnes environ, représentent plutôt des possibilités théoriques de livraisons ; qu'il n'est pas exclu d'envisager pour toute l'année 1967 une amélioration appréciable des relations commerciales et techniques entre producteurs et utilisateurs communautaires ; qu'eu égard notamment aux variations importantes des importations communautaires depuis 1960, celle-ci pourraient être évaluées à 3.700 tonnes pour toute l'année 1967, niveau déjà pratiquement atteint par les fournitures communautaires en 1963 ; qu'eu égard aux besoins d'importation en provenance de pays tiers qui restent à couvrir, le volume contingentaire adéquat pour l'année 1967 s'établit à 39.300 tonnes ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 21.390 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume du contingent tarifaire à 39.300 tonnes, soit une augmentation de 17.910 tonnes ; que cette augmentation paraît d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire de 40.000 tonnes sera ouvert alors que d'ici là un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation envisagée n'a pas pour effet de porter à 40.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1967 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière et que de ce fait il serait justifié de fixer pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient, toutefois, de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 40.000 tonnes, à droit nul, et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 40.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, est porté de 21.390 tonnes à 39.300 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1er décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY